



Circulaire juridique n°05.23
04/01/2023

Décision jurisprudentielle :

Airbnb est reconnue comme un éditeur de contenus et non un hébergeur

La décision du 3 janvier 2023 rendue par la Cour d'Appel de Paris constitue une avancée majeure pour l'UMIH, dans le cadre de son procès en concurrence déloyale contre Airbnb, en cours devant le Tribunal de commerce.

Cette décision confirme la position soutenue par l'UMIH, à savoir qu'Airbnb est une société de l'information, qui à ce titre a des **devoirs**, des **obligations** et une **responsabilité pleine et entière**.

Le fait qu'Airbnb soit reconnue comme éditrice de contenus signifie qu'elle est **pleinement responsable du contenu posté** sur sa plateforme et *in fine*, qu'elle doit en **vérifier la conformité aux règles** nationales et européennes en vigueur sur notre territoire.

Par un arrêt rendu le 3 janvier 2023, la Cour d'appel de Paris confirme que la plateforme Airbnb est un **éditeur de contenus** et qu'elle ne peut bénéficier du régime de responsabilité allégée réservé aux **hébergeurs de contenus**.

Cette décision, obtenue par le Cabinet Goldwin Avocats qui défend également les intérêts de l'UMIH dans une instance en cours devant le Tribunal de commerce pour concurrence déloyale à l'encontre des hôteliers, **constitue un réel socle juridique confirmant la volonté des juridictions françaises de responsabiliser les plateformes face aux abus et illicéités** qui sont susceptibles de s'y produire. Elle rappelle à cet égard que ces géants du web disposent des moyens nécessaires pour assurer la diffusion d'un contenu respectant nos principes juridiques.

En effet, dans cette affaire, par un jugement en date du 5 juin 2020, le Tribunal judiciaire de Paris avait déjà, pour la première fois en France, reconnu la qualité d'éditeur de contenus de la plateforme Airbnb.

Pour rappel, le Tribunal judiciaire de Paris avait été saisi d'une action engagée par une propriétaire à l'encontre d'une locataire qui avait sous-loué sans son accord son logement sur la plateforme Airbnb pendant 534 jours sur les années 2016 et 2017 et qui avait indûment encaissé la somme de 51 936,61 euros.

Si la possibilité de récupérer les fruits illicites encaissés est acquise depuis que le droit d'accession a été consacré par la chambre civile de la Cour de cassation et reprise depuis dans de nombreuses décisions, c'est dans sa décision en date du 5 juin 2020 que le Tribunal judiciaire de Paris a tranché la question de la responsabilité civile de la plateforme par l'intermédiaire de laquelle la locataire avait pu commettre des abus.

Le Tribunal judiciaire de Paris avait considéré qu'Airbnb était bien un éditeur de contenus : **« L'ensemble de ces éléments témoigne du caractère actif de la démarche de la société Airbnb dans la mise en relation des hôtes et des voyageurs et de son immixtion dans le contenu déposé par les hôtes sur sa plate-forme. Il est dès lors établi que la société Airbnb n'exerce pas une simple activité d'hébergement à l'égard des hôtes qui ont recours à son site mais une activité d'éditeur. »**

C'est donc sur ce fondement de responsabilité que le Tribunal judiciaire a considéré que la plateforme devait notamment être condamnée, avec la locataire, à indemniser la propriétaire du montant des sous-loyers perçus par celle-ci.

La plateforme Airbnb a interjeté appel de cette décision et, la **Cour d'appel de Paris a, dans une décision rendue ce jour, confirmé la position du Tribunal judiciaire de Paris sur ce point.**

L'arrêt rendu par la Cour est particulièrement motivé et reprend avec précision l'ensemble des **éléments qui l'ont conduit à confirmer qu'Airbnb devait être responsable du contenu publié sur sa plateforme**, et notamment :

- Les nombreuses règles dont elle impose le respect à ses membres, lesquelles démontrent de la supervision et du contrôle exercé par la plateforme sur le contenu publié ;
- Les sanctions prévues en cas de non-respect de ces règles ;
- Les systèmes de récompenses prévus pour les Hôtes respectant scrupuleusement ces règles ;
- L'immixtion récente par la société Airbnb dans les relations contractuelles entre les hôtes et les voyageurs, celle-ci ayant unilatéralement décidé de rembourser les voyageurs qui avaient réservé un séjour pendant la période de confinement dû à l'épidémie de Covid-19, en violation des conditions d'annulation des Hôtes et sans les en avertir.

La Cour d'appel de Paris en conclut ainsi que « ***c'est à bon droit que le premier juge a qualifié la société Airbnb d'éditeur*** » et qu'en cette qualité « **il lui appartenait de s'assurer du caractère licite des annonces publiées sur son site** ».

Cette décision était très attendue puisque la procédure en concurrence déloyale engagée par le Cabinet Goldwin Avocats représentant l'UMIH à l'encontre de la plateforme Airbnb a été suspendue dans l'attente de la position de la Cour d'appel dans cet arrêt.

Aussi, **cette qualification d'éditeur de contenus**, laquelle confirme la responsabilité de la plateforme, **constitue un pilier pour l'action engagée par l'UMIH qui se prévaut du caractère illicite des annonces publiées sur la plateforme.**

L'action de l'UMIH devant le Tribunal de commerce de Paris va donc pouvoir se poursuivre, et ce, avec une nouvelle décision qui sert les intérêts des professionnels hôteliers que nous défendons.